



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-074

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

Sommaire

DDCS

33-2018-06-27-001 - Arrêté modificatif n°1 portant agrément des organismes pour l'exercice de l'activité de domiciliation dans le département de la Gironde (2 pages) Page 3

SGAMI

33-2018-06-28-002 - Arrêté modificatif de la délégation de signature de M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest (6 pages) Page 6

SP ARCACHON

33-2018-06-27-002 - Manifestations aériennes sur la commune de Saint-Martial (14 pages) Page 13

DDCS

33-2018-06-27-001

Arrêté modificatif n°1 portant agrément des organismes
pour l'exercice de l'activité de domiciliation dans le
département de la Gironde

*Arrêté modificatif n°1 portant agrément des organismes pour l'exercice de l'activité de
domiciliation dans le département de la Gironde*

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction régionale et
départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale**

**Direction départementale déléguée
de la Gironde**

Service hébergement-logement

**Arrêté modificatif n° 1 portant agrément des
organismes pour l'exercice de l'activité de
domiciliation dans le département de la Gironde.**

**LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), en particulier les articles 34 et 46,

Vu les articles L.264-1 à L. 264-10, les articles D.264-1 à D264-3, article R.264-4, articles D.264-5 à D264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

Vu la demande en date du 3 mai 2018 de l'association INSER-ASAF, 121 rue Manin – 75019 PARIS demandant à obtenir l'agrément afin d'exercer l'activité de domiciliation au sein de son antenne de Bègles,

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Après le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 2018 portant agrément des organismes pour l'exercice de l'activité de domiciliation dans le département de la Gironde est inséré l'alinéa suivant :

Espace Rodesse 103 bis rue de Belleville CS 61693 33062 BORDEAUX Cedex Tél : 05 47 47 47 47

Organisation de l'État sur <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine> et www.gironde.gouv.fr

– **Association INSER- ASAF** (agrément n° 2018-14) :

- INSER – ASAF, 198 route de Toulouse – 33130 BÈGLES

pour les personnes accueillies dans les structures gérées par cette association.

ARTICLE 2 :

L'agrément n° 2018-04 est modifié comme suit :

– **Association ARPEJE** (agrément n° 2018-04) :

- *Service APRRES : 55, rue Saint Joseph — 33 000 BORDEAUX*
- *Solidarité jeunesse : 13, impasse Saint Jean – 33 000 BORDEAUX*

pour les personnes accueillies dans les structures gérées par cette association.

ARTICLE 3 :

Les articles 2 à 7 de l'arrêté du 11 janvier 2018 restent inchangés.

ARTICLE 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **27 JUN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale déléguée,



Danielle DUFOURG

Espace Rodesse 103 bis rue de Belleville CS 61693 33062 BORDEAUX Cedex Tél : 05 47 47 47 47

Organisation de l'État sur <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine> et www.gironde.gouv.fr

SGAMI

33-2018-06-28-002

Arrêté modificatif de la délégation de signature de M.
Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI

Sud-Ouest

arrêté modificatif délégation de signature



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-OUEST

SGAMI SUD-OUEST

État-major

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28 JUIN 2018

**Délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint
du SGAMI Sud-Ouest**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.122-15 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1993 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développements d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et de commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Cyrille MAILLET Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n°328 du 23 avril 2014 nommant le Commissaire Divisionnaire Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI Sud-Ouest et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration de la police du Sud-Ouest ;

VU la charte de gestion du 7 avril 2015 conclue entre Mme la directrice des ressources humaines, Mme la directrice des ressources et des compétences de la police nationale et M. le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

L'ARTICLE 2 du présent arrêté est modifié comme suit

2-1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe LESTAGE, attaché principal, directeur de l'administration générale et des finances par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Isabelle MIRAN, lieutenant colonel, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances par intérim en ce qui concerne :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAMI Sud-Ouest ;

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant du ministère de l'intérieur ou pour tous programmes budgétaires dont la gestion ou l'exécution financière serait déléguée au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
 - aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics, accords-cadres et de leurs avenants ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000€ HT.

2-1-1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LESTAGE et de Mme Isabelle MIRAN, la délégation de signature est consentie pour :

- les actes de gestion définis à l'article 2-1, chacun dans le domaine relevant de sa compétence ;
 - les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
 - les états liquidatifs ;
 - les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
 - les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau ;
- ◇ à Mme Maryline FRUGIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, régisseur d'avances et de recettes ;
- ◇ à Mme Valérie DELPRAT, attachée d'administration de l'État, en charge du contrôle interne financier ;
- ◇ à M. Pascal PELISSIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage et de la performance budgétaire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Mme Florence QUEURY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du pilotage et de la performance budgétaire.
- ◇ à Mme Stéphanie PERRIN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Céline DELBART, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du Bureau de la commande publique.
- ◇ à Mme Bérengère BAS, attachée principale d'Administration de l'État, chef de la plate-forme CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS.

2-2 : Pour le fonctionnement de la plate-forme CHORUS du SGAMI, et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour l'ensemble de la zone de défense et pour les services pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion, la délégation de signature est donnée à M. Christophe LESTAGE, attaché principal, directeur de l'administration générale et des finances par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Isabelle MIRAN, lieutenant colonel, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances par intérim.

2-2-1 : Pour le fonctionnement du CSP Chorus :

2-2-1-1 A l'effet de signer les bons de commandes, les certificats administratifs et les ordres de paiement à :

- Maréchal des logis chef Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Maryline BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Bérengère BAS, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plate-forme CHORUS,
- Mme Sophia BOURGETEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Sandrine BRIAND, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section,
- Adjudant Emmanuel BRUNET,
- Maréchal des logis chef Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- Maréchal des logis Aurélie DE ROSA, adjointe au chef de section,
- Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS,
- Mme Maryline GUENOT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Adjudant-chef Sandrine LACROIX, chef de section
- Adjudante Sonia MORBELLO, chef de section,
- Maréchal des logis chef Nelly JANVIER, adjointe au chef de section,
- Mme Véronique PERRON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,

- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- M. Adil SGHIOUAR, secrétaire administratif de classe normale,
- M Laurent SOLCOURT, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Eva TOUSSAINT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,

2-2-1-2 : A l'effet de valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Bérengère BAS, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plate-forme CHORUS,
- Adjudant Emmanuel BRUNET,
- Maréchal des logis chef Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- Maréchal des logis DE ROSA Aurélie, adjointe au chef de section,
- Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS,
- Mme Maryline GUENOT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Maréchal des logis chef Nelly JANVIER , adjointe au chef de section,
- Adjudant-chef Sandrine LACROIX, chef de section,
- Adjudante Sonia MORBELLO, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,

- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Audrey DEBOURGOGNE	M. Jean-Charles LESCAN
Mme Florence BOURGUET	Mme Josiane DUBAILLE	Mme Sylvie MARTIN
Mme Nora BOURGOUIN	M. David FERREIRA	Mme Cathy MOULARD
Mme Nathalie BOURREE	Mme Anne Virginie FAVROUL	M. Julien PROST
Mme Marion BOUSSIE	Mme Christina GAUTHERON	
Mme Cathy COROMINAS	Mme Sabine JURGENS	

2-2-1-3. A l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépense :

- Maréchal des logis chef Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
 - Mme Marylin BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
 - Mme Bérengère BAS, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plate-forme CHORUS,
 - Mme Sophia BOURGETEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
 - Mme Sandrine BRIAND, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section,
 - Adjudant Emmanuel BRUNET,
 - Maréchal des logis chef Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
 - Maréchal des logis Aurélie DE ROSA, adjointe au chef de section,
 - Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS,
 - Mme Maryline GUENOT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
 - Adjudant-chef Sandrine LACROIX, chef de section
 - Adjudante Sonia MORBELLO, chef de section,
 - Maréchal des logis chef Nelly JANVIER , adjointe au chef de section,
 - Mme Véronique PERRON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
 - M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
 - Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
 - Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
 - M. Adil SGHIOUAR, secrétaire administratif de classe normale,
 - M Laurent SOLCOURT, secrétaire administratif de classe normale,
 - Mme Eva TOUSSAINT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs et maréchaux suivants :

Mme Chantal ANTOINE	M. Jérôme DEJEAN	Mme Amina MASSOUNDI
Mme Bouchiratti BEDJA	M. Dimitri DESCAMPS	M. Mathieu MINETTON
M. Arnaud BERLIN	M. Julien DESPERIEZ	Mme Cathy MOULARD
M. Florian BIGOT	Mme Jacqueline DIAZ	Mme Lætitia PACE
MDL Leititia BIGOT	Mme Amélie DONADIEU	Mme Sybille PEIGNE
Mme Laureen BILLEAU	Mme Marie-Françoise DUCLOS	M. Mickaël PEYRAMAYOU
Mme Francine BISMUTH	Mme Stéphanie DUMONTEUIL	M. Julien PROST
Mme Marlène BOUET	Mme Anne -Virginie FAVROUL	M. Pascal RODA
M. Nicolas BOULLET	Mme Johanna FRANCOIS	Mme Véronique RODRIGUEZ
Mme Sylvie BOURDIN	Mme Monique FRANCOIS	Mme Noémie SEMENOL
Mme Céline BRETHERS	Mme Anne-Marie GALIA	M. Rachid SGHIOURI EL IDRISSE
Mme Natacha CALMO	Mme Séverine GALLOIS	Mme Véronique SOLA
Mme Cécile CAMBET-GABARRA	Mme Christina GAUTHERON	Mme Nelly TAPIN
M. Vincent CHABBERT	Mme Jennifer GORTARI	Mme Sarah THEBAUD
M. Nicolas CHARRE	M. Jérémy GUEDE	Mme Christine TOUSSAINT
Mme Cathy COROMINAS	Mme Béatrice HALGAND	Mme Faouziat TOYBOU
Mme Céline CROUZIL	M. Olivier LAFAYE	Mme Aurélie TRAIN
Mme Adeline CUGUILLIERE	MDL Cyprien LAMAISON	Mme Anna VANDENHENDE
M. Emiliano CUPIDO	MDL Cindy MACREZ	Mme Frédérique VERSELE
Mme Christine DANIELIS		

2-2-1-4 : A l'effet de valider les demandes de paiement aux responsables des demandes de paiement :

- AMaréchal des logis chef Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Marilyn BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Sophia BOURGETEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Sandrine BRIAND, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de section,
- Maréchal des logis chef Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- Maréchal des logis Aurélie DE ROSA, adjointe au chef de section,
- Mme Maryline GUENOT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Adjudant-chef Sandrine LACROIX, chef de section
- Adjudante Sonia MORBELLO, chef de section
- Mme Véronique PERRON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- M. Adil SGHIOUAR, secrétaire administratif de classe normale,
- M Laurent SOLCOURT, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Eva TOUSSAINT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Marion BOUSSIE	M. Jean-Charles LESCAN
Mme Nora BOURGOUIN	Mme Audrey DEBOURGOGNE	Mme Sylvie MARTIN
Mme Florence BOURGUET	M. David FERREIRA	
Mme Nathalie BOURREE	Mme Sabine JURGENS	

2-2-1-5 : Délégation est également donnée pour signer et valider l'émission des titres et factures aux tiers, les titres de recettes, les états récapitulatifs des créances pour mise en recours et pour signer les bordereaux journaliers de recettes à :

- Maréchal des logis chef Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Bérengère BAS, attachée principale d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, responsable de recettes,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, responsable des recettes.

ARTICLE 2

Les différents articles de l'arrêté de délégation de signature du 14 décembre 2017 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3

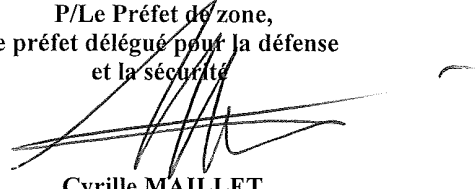
L'arrêté modificatif du 29 mars 2018 portant délégation de signature M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest est abrogé.

ARTICLE 4

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2018

P/Le Préfet de zone,
le préfet délégué pour la défense
et la sécurité



Cyrille MAILLET

SP ARCACHON

33-2018-06-27-002

Manifestations aériennes sur la commune de Saint-Martial

*organisation d'une manifestation aérienne de démonstration de voltige le samedi 30 juin 2018, sur
la commune de St Martial*

PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION AÉRIENNE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIAL
le 30 juin 2018**

-=-=-=-=-

**Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François BEYRIES, Sous-préfet d'Arcachon ;

Vu la demande présentée par M.Christophe REBOUL, président du Comité des Fêtes de la commune de Saint-Martial en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne de démonstration de voltige le samedi 30 juin 2018 de 19H à 20H à l'occasion de la fête communale de Saint-Martial ;

Vu l'avis du maire de St Martial ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

Vu l'avis de la Directrice zonale sud-ouest de la police aux frontières ;

Vu l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde ;

Vu l'avis du sous-directeur régional de la Circulation Aérienne militaire Sud ;

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes de Bordeaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christophe REBOUL est autorisé à organiser une manifestation aérienne de démonstration de voltige le samedi 30 juin 2018 de 19H à 20H à l'occasion de la fête communale de Saint-Martial ;

Article 2 – M.CORDES Jean-François et ORGEAS Nicolas sont respectivement agréés en tant que directeur des vols et directeur des vols suppléant.

Article 3 : L'organisateur sera tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation au regard de l'ensemble des prescriptions générales et particulières **des annexes jointes 1 et 2** au présent arrêté de la Direction zone Sud-Ouest de la police aux frontières du 27 juin 2018 et de la direction de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 22 juin 2018.

Article 4 : L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Article 5 : Prescriptions générales

Le directeur des vols devra impérativement suspendre ou annuler l'activité si les conditions de sécurité n'étaient plus réunies (vent fort, envahissement de l'aire réservée, distance d'éloignement du public insuffisante...) et s'assurera que l'environnement de l'aire choisie n'a pas été modifiée et que la fréquentation des lieux reste compatible avec l'activité sollicitée.

Les terrains de dégagements devront être impérativement laissés libres de toute personne durant les évolutions, un service d'ordre adapté sera mis en place à cet effet.

La reconnaissance préalable du site par les parachutistes devra prendre en compte les nombreux obstacles tels que les arbres de grande hauteur, les tribunes pouvant engendrer des phénomènes aérologiques violents (turbulences), les porte-projecteurs...

Tous les points d'accès à la zone réservée seront matérialisés et devront être surveillés par du personnel de l'organisation. Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone réservée.

La manifestation commencera à 19H, heure locale et se terminera à 20H heure locale, ou sur ordre du directeur des vols. Pendant cette période, les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre devront rester en place.

Les décollages et atterrissages devront être effectués conformément au manuel d'utilisation de chaque appareil.

En dehors des phases de décollage et d'atterrissage, les évolutions des aéronefs devront s'effectuer à une distance d'au moins 150 mètres de toute habitation, de tout véhicule ou rassemblement de personnes ou d'animaux.

Les évolutions seront entreprises dans le respect des règles de l'air.

Les documents du pilote (licence/qualification) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur.

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Article 6 : L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation.

Article 7: Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Tout accident ou incident sera signalé à la DZPAF Sud-Ouest :
(Tél. : 05.56.47.60.81 - Fax : 05.56.34.94.17)

Article 8 :

- M. le Sous-préfet de Langon,
- M. le Commandant la compagnie de gendarmerie de Langon,
- Mme la Directrice zonale sud-ouest de la police aux frontières,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
- M. le Directeur interrégional des douanes de Bordeaux,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,
- M. le Maire de Saint-Martial.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. REBOUL Christophe..

Arcachon, le 27 juin 2018

**Le Préfet,
par délégation
Le Sous-préfet,
La Secrétaire Générale**



Caroline GAREAUD



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE
SUD-OUEST

BRIGADE DE POLICE
AÉRONAUTIQUE
DE BORDEAUX

N° 1326
Affaire suivie par : BA

Bordeaux, le 27 JUIN 2018

Le commissaire divisionnaire
Directeur zonal adjoint de la police
aux frontières du sud-ouest

à

Monsieur le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la
Gironde
A l'attention de monsieur le sous-
préfet d'Arcachon

Objet : Manifestation aérienne à Saint-Martial, le 30 juin 2018.
Référence : Arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,
Arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations
aériennes,
Votre transmission en date du 29 mai 2018,
Le dernier plan transmis par l'organisateur en date du 25 juin 2018.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis, la demande de
manifestation aérienne visée en objet.

Après visite des lieux par les fonctionnaires de mon service, j'émet, en ce qui me
concerne, un avis favorable, sous les strictes réserves suivantes :

Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain.

Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes.

Avis de la direction régionale de l'environnement, en fonction des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir l'activité dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera notamment la conformité et la validité de la licence du pilote et les documents de l'aéronef et s'assurera du respect de l'art. 26 de l'arrêté du 4 avril 1996. Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol qui lui est propre.

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée, qui sera délimitée en conformité avec le plan joint par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières...). Il en sera de même des aires de manœuvre qui devront répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté précité.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

Des services de secours et d'incendie adaptés, également à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Respect des distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature. Le survol du public est interdit.

Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les évolutions se feront conformément au manuel de vol et aux documents associés, ainsi qu'aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996. En particulier, sauf exceptions spécifiées dans ce même article, la présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation..

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Pour les présentations en vol :

Les aéronefs seront utilisés conformément aux conditions de navigabilité et à leur domaine de vol (dans le cadre des conditions d'emploi déterminées par l'autorité militaire pour ce qui est de ses propres aéronefs). Il sera observé un strict respect du paragraphe 5.1.1. du chapitre V de l'arrêté du 24/07/91 qui stipule qu'un aéronef doit être utilisé conformément aux conditions définies par les documents associés à son certificat de navigabilité, par son laissez-passer ou par son autorisation de vol.

Strict respect des distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'art. 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Pour la voltige :

Les avions seront utilisés conformément au manuel de vol (ou aux conditions d'emploi déterminées par l'autorité militaire pour ce qui est de ses propres aéronefs).

Strict respect des distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'art. 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

Les évolutions entreprises, notamment dans le cadre du vol de présentation et de voltige, devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration d'ensemble du site, selon toutes mesures adaptées (évitement de survol d'agglomérations et des lieux habités, détermination des trajectoires...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Le survol du public sera interdit.

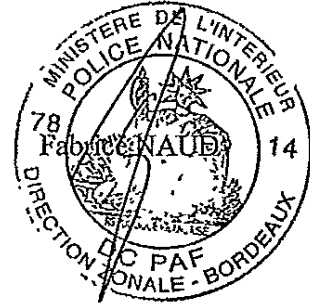
Lors des évolutions sollicitées, les chemins d'exploitations implantés sous l'axe d'évolution et sous la zone d'évolution devront être sécurisées, neutralisées et vides de toute personne.

Lors des évolutions, la route départementale D227 implantée en secteur nord-est et la route départementale D228 située en secteur sud-ouest devront être sécurisées, neutralisées et vides de toute personne et de tout véhicule. La voie de circulation implantée dans le prolongement de l'axe 075° et rejoignant la D227 fera également l'objet des mesures de sécurité évoquées précédemment. Le stationnement sur l'ensemble de ces voies de circulation seront interdits.

Lors des évolutions, l'ensemble des activités aéronautiques pouvant se dérouler sur l'aérodrome privé de Sainte-Foy-la-Longue, implanté en secteur sud-est, dont le gestionnaire est monsieur Giralt, seront strictement interdites.

Une attention particulière sera portée quant à la présence en secteur sud d'une ligne électrique.

L'ensemble des habitations environnantes implantées dans le secteur concerné seront interdites de survol.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Générale de l'Aviation Civile

Sous-Préfecture d'ARCACHON
Pôle Département Aérien
55 Boulevard Maréchal LECLERC
33120 ARCACHON

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Département Surveillance et Régulation

Division Opérations Aériennes

Subdivision Travail Aérien

Référence : 18 1822 DSAC-SO/SR/OPA
Affaire suivie par : Gino.frazier
gino.frazier@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 05 57 92 82 88 – Fax : 05 57 92 83 07

Mérignac, le 22 Juin 2018

Objet : manifestation aérienne à Saint MARTIAL

Suite à la demande d'organisation d'une manifestation aérienne présentée par Monsieur Christophe REBOUL Président du comité des Fêtes de Saint Martial, devant se dérouler sur la commune de St Martial le Samedi 30 Juin 2018 de 19h00 à 20h00 heure locale, j'ai l'honneur de vous informer que cette activité relève de l'arrêté du 04 Avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Cette manifestation correspond aux critères d'une manifestation de faible importance.

Monsieur Jean-François CORDES et Monsieur Nicolas ORGEAS sont respectivement agréés en tant que directeur des vols et directeur des vols suppléants.

Le directeur des vols est chargé de mettre en application les consignes émises par le SNA/SO en coordination avec le pilote avant le décollage du Cap 21 immatriculé F-GPDM de l'aérodrome de SAUCATS

- VHF obligatoire
- Transpondeur mode S code 1270
- Appel au chef de tour de Mérignac 30 minutes avant le début d'activité : 05.57.92.83.60
- Cette démonstration de voltige est portée à la connaissance des usagers aéronautiques par le Notam LFFA-W1719/18.

L'organisateur devra impérativement veiller au strict respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 04 Avril modifié.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

OBJET

L'organisateur doit prévoir un **dispositif de sécurité** avec une ou plusieurs équipes chargées principalement de:

- ◆ Prévenir les risques d'accidents et de débordement
- ◆ Porter assistance aux personnes en difficulté ou en péril sur le site de la manifestation
- ◆ D'alerter et accueillir les secours publics, si l'évènement dépasse sa capacité de réponse

Le dispositif sera dimensionné et adapté à la nature de la manifestation, des risques prévisibles et de l'effectif simultané du public attendu

Les composantes du dispositif

L'organisateur sera susceptible de mettre en place plusieurs composantes participants, sous sa direction, au dispositif de sécurité:

- ◆ Dispositif Prévisionnel de Secours
- ◆ Service d'ordre
- ◆ Sécurité incendie
- ◆ Sécurité nautiques
- ◆ Signaleurs

Validation du dispositif

Le Maire, ou le Préfet, détenteur des pouvoirs de police administrative contrôle l'adéquation du dispositif, voire le complète et le régleme dans le cadre de l'octroi de l'autorisation.

Il peut le cas échéant, solliciter l'avis technique des services publics (Service Départemental d'Incendie et de Secours, Police, Gendarmerie, SAMU...) dans leurs domaines de compétences respectives.

Secours aux personnes

L'arrêté ministériel NOR INTE0600910A du 7 novembre 2006 fixant le **référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours** prévoit

l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à mettre en place à l'occasion de manifestations ou de rassemblement de personnes.

Une grille d'évaluation des risques permet de dimensionner le dispositif, en fonction de l'effectif simultané du public attendu, de la configuration et contraintes du site, des risques prévisibles...

A titre indicatif, le tableau ci-après précise la nature du Dispositif Prévisionnel de Secours pour des manifestations avec un public à comportement modéré sur un site accessible.

Effectif simultané (prévisible)	Nature du dispositif
< 300	Prévoir au minimum 1 personne désignée et 1 téléphone pour alerter les secours.
Point d'Alerte et de Premier Secours	
300 à 1000	• 1 Point d'Alerte et de Premier Secours • 2 secouristes + matériels
Dispositif de Petite Envergure	
1000 à 4500	• 1 poste de secours avec matériels • 4 secouristes
> 4500	• 1 poste de secours avec matériels • 1 secouriste par tranche de 1000, arrondir au nombre pair > EX: 6 500 => 8 secouristes.
Dispositif de Moyenne Envergure	
15 000	• 2 postes de secours avec matériels • 14 secouristes
20 000	• 2 à 3 postes de secours avec matériels • 18 secouristes
Dispositif de Grande Envergure	
40 000	• 4 postes de secours avec matériels • 36 secouristes

Les manifestations sur des sites à fortes contraintes, avec des activités ou comportements à risque nécessitent une étude plus précise pour qualifier le dispositif.

Ce dispositif a pour missions de :

- ◆ reconnaître et analyser l'évènement auquel il est confronté,
- ◆ prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection,
- ◆ faire un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime,

- ◆ prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens,
- ◆ contribuer à la mise en place de la chaîne de secours allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics,
- ◆ accueillir les secours et faciliter leur intervention.

Seules, les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours à Personnes; leur liste et coordonnées sont disponibles auprès de la Préfecture de la Gironde (site <http://www.gironde.pref.gouv.fr>)

En complément de ce dispositif, pour les manifestations à forte affluence, ou à risques particuliers, l'organisateur pourra à son initiative ou sur demande de l'autorité de police administrative, y adjoindre une **composante médicale**. Elle devra comporter au moins un **médecin** avec matériel capable d'effectuer sur les lieux une médicalisation d'urgence et un choix sur l'opportunité d'évacuation sanitaire des victimes en liaison avec le **SAMU**.

Les fédérations sportives imposent régulièrement la présence d'une composante médicale pour les participants dans leurs règlements respectifs, régissant l'organisation des compétitions sportives.

Service d'ordre

Le décret N°97-646 du 31 mai 1997 prévoit la mise en place d'un service d'ordre par l'organisateur, pour les manifestations sportives, récréatives, ou culturelles à but lucratif, susceptibles de réunir plus de 1500 personnes, (au titre du public et personnels participants à la réalisation de la manifestation).

Il n'y a pas de caractère obligatoire, néanmoins l'autorité de police peut l'imposer ou le renforcer si elle l'estime nécessaire.

Le service d'ordre a les missions suivantes:

- ◆ Inspecter le site et ses installations avant l'arrivée du public
- ◆ Pré filtrer le public lors de son accès à la zone manifestation
- ◆ Prévenir les risques d'affrontement
- ◆ Porter assistance et secours aux personnes en péril
- ◆ Alerter les services de police et de secours en cas de nécessité
- ◆ Veiller à la libération des itinéraires et issues de secours

Les textes ne prévoient pas de qualification particulière pour les personnels du service d'ordre, sauf pour les agents chargés de procéder aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à mains lors de l'accès filtré à une enceinte. Ils doivent disposer d'un agrément délivré par le préfet (Décret 2005-307 du 24 mars 2005, en application de l'article 3-2 de la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affecté à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 personnes.)

La réglementation ne précise pas d'obligations pour les autres manifestations, à but non lucratif, et en espace libre; toutefois il appartient à l'organisateur de prévoir un service d'ordre adapté à la manifestation et à l'autorité police administrative de l'apprécier.

Première intervention incendie

Lorsque le risque incendie est avéré (feu d'artifices, véhicules à moteur...) , l'organisateur doit disposer d'équipes et matériels d'intervention appropriés (extincteurs adaptés aux risques, couvertures anti-feu, sable, etc..).

Ce service a pour mission l'extinction des départs de feu afin d'empêcher leur développement et propagations.

- ◆ Les équipes et matériels sont pré positionnés et répartis en fonction des risques identifiés. Les dépôts de matériel incendie sont signalés.
- ◆ Les équipiers et chef d'équipe doivent disposer d'une attestation de formation à l'emploi des moyens de première

intervention délivrée par un organisme habilité.

Les agents désignés peuvent remplir en complément d'autres missions au sein de l'organisation. Néanmoins ils doivent se rendre immédiatement disponibles pour les missions incendies.

Pour les Etablissements Recevant du Public, le règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980) impose un service de sécurité incendie en exploitation courante, plus un service de représentation pour les établissements de spectacle (cf fiche manifestation au sein d'un E.R.P.)

Surveillance et secours nautiques

Les manifestations à caractère nautique ou à proximité immédiate d'une zone aquatique constituant une source de danger pour les personnes peuvent nécessiter des mesures de protection (barrières, signalisation, service d'ordre...) et la mise en place d'un service spécifique de surveillance et de sauvetage aquatique.

Il pourra comporter:

- ◆ Un ou plusieurs surveillants et sauveteurs aquatiques, au moins titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
- ◆ Une ou plusieurs embarcations légères ou véhicules nautiques motorisés si la surface aquatique est très étendue

Equipes de signaleurs

Les organisateurs de manifestations sportives (cyclistes, pédestres...) empruntant tout ou partie de la voie publique, disposant d'une priorité de passage autorisée par l'autorité de police administrative, sont tenus* de mettre en place des « signaleurs ». Ils doivent, en particulier être présents aux intersections, tout le long du parcours, afin d'assurer la protection des participants vis à vis des usagers de la voie publique.

Les signaleurs sont agréés par l'autorité administrative, ils doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyens de brassards ou chasubles, en possession de l'arrêté municipal ou préfectoral autorisant la course.

*Arrêté du 26 août 1992 pris en application du décret 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique

Pour les autres manifestations empruntant la voie publique, l'emploi de signaleurs peut également s'avérer nécessaire.

Coordination du dispositif

Pour les manifestations importantes nécessitant le déploiement de plusieurs équipes au titre du dispositif de sécurité, l'organisateur doit mettre en place une coordination efficace. Elle comprend

- ◆ un responsable sécurité
- ◆ des moyens de liaisons mobiles
- ◆ un Poste Central de Sécurité ou Organisation

Le **responsable sécurité** est chargé de contrôler et faire respecter les mesures de sécurité prévues pour la manifestation.

Il coordonne l'action des différents services de l'organisation concourant à la sécurité. Le responsable de la manifestation souvent très pris par l'ensemble des contraintes inhérentes à l'organisateur a tout intérêt à désigner ou engager une personne qualifiée pour remplir cette fonction.

Le **Poste Central Sécurité** doit assurer une veille permanente, avec au moins un régulateur et des moyens de liaisons :

- ◆ avec les différents responsables des composantes du dispositif de sécurité (radio/téléphonie)
- ◆ avec les services de secours publics (téléphone fixe)

Une ligne téléphonique doit être exclusivement dédiée aux secours publics. Son numéro sera communiqué aux services

compétents (SAMU, POLICE, SDIS...) avant le début de la manifestation.

Il doit être assez grand pour servir le cas échéant de Poste de Commandement Opérationnel inter-services.

Occurrence d'événements météorologiques

En cas d'évènements météorologiques particuliers tels qu'une tempête ou un orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou des coups de foudre, etc.... susceptibles de mettre en péril le public ou les participants, la manifestation devra être interrompue, reportée ou annulée.

Réglementation spécifique au type de manifestation

L'organisateur doit respecter celles fixées par la fédération ou le groupement représentatif de rattachement de la discipline de la manifestation.

Participation des services publics au dispositif de l'organisateur

Les moyens du service public n'ont pas vocation à participer directement et exclusivement au dispositif de sécurité de l'organisateur.

Néanmoins, en l'absence de moyens spécifiques disponibles nécessaires pour couvrir un risque avéré et identifié (exemple, engin de lutte contre l'incendie), le SDIS peut être amené à détacher des personnels et matériels par carence, à la demande du Maire ou du Préfet.

La mise à disposition de moyens par carence est susceptible de faire l'objet d'un dédommagement des frais occasionnés par la prestation auprès de l'organisateur.
